



UNION SPORTIVE DE RIS-ORANGIS

Statuts de l'Association

TITRE I : Constitution, siège social, durée et objet

TITRE II : Composition, Adhésion, Démission et radiation

TITRE III : Ressources, Obligations

TITRE IV : Administration, Fonctionnement

TITRE V : Dissolution

TITRE VI : Règlement intérieur, Formalités administratives

TITRE I

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : UNION SPORTIVE DE RIS-ORANGIS et par abréviation "**U.S.R.O.**".

L'association a pour objet principal - au profit de ses membres - l'organisation et le développement des activités physiques et sportives pour tous, et en particulier pour les plus jeunes.

L'association dite " Union Sportive de Ris-Orangis" est issue de la fusion de 4 associations sportives :
L'Etoile de Ris-Orangis, l'Union Sportive Ouvrière de Ris-Orangis, le Club Athlétique de Ris-Orangis et le Sporting Club de Ris-Orangis.

L'USRO s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) et la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

Les couleurs de l'association sont indiqués dans la charte graphique.

L'association exerce son activité à l'aide des installations mises à sa disposition.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 60 rue Albert Rémy – Halle Jacki Trevisan – 91130 Ris-Orangis

Tél. : 01.69.25.96.48 - Courriel : accueil@usro.fr

Site Internet : <http://www.usro.fr> - SIRET : 342 251 709 00024 - NAF 9312Z

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture ou Sous-préfecture de :	EVRY - Association loi 1901 enregistrée sous le n° 00059
N° de déclaration :	1984
Date de la déclaration :	31/08/1945
Inscription au Journal Officiel du :	05/10/1945

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer et favoriser par tous moyens appropriés la pratique des activités physiques et sportives de ses sections.

Le projet de l'association repose sur un projet sportif, mais également sur un projet éducatif et social.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Comité Directeur ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

En application de l'article R 131-3 du Code du Sport, l'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 4.1 - Affiliation - Assurance

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) et à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), ces deux fédérations bénéficiant d'un agrément ou d'une délégation de pouvoir ministériel.

L'USRO a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants. Ce contrat est consultable au siège de l'USRO.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

A) Membres actifs : Il s'agit de tout membre, sportif ou bénévole qui participe aux activités et à la vie de l'Association et qui s'est acquitté de l'adhésion annuelle.

B) Membres bienfaiteurs : Sont appelées "membres bienfaiteurs", toutes personnes qui soutiennent l'association par leur générosité, qui apportent une aide financière ou des biens matériels.

C) Membres d'honneur : Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 6 : Adhésion

Sauf concernant les bénévoles remplissant des fonctions indispensables au fonctionnement de leur section (table de marques, chronométrage, etc...), et qui, dans ce cas précis peuvent bénéficier d'une adhésion offerte par la section, toute personne physique doit acquitter une adhésion pour pouvoir être membre de l'USRO.

L'USRO délivre à ses membres un bulletin d'adhésion valable selon la durée et les modalités définies au Règlement Intérieur.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par le non-paiement de l'adhésion qui vaut refus d'adhérer (sauf exception liée à l'article 6), ou selon le cas, démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association à la date du 1^{er} janvier de l'année sportive.
- 4) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur et après avis de la Commission statuant en formation disciplinaire sur proposition du Bureau Directeur, pour :
 - infraction aux présents statuts
 - infraction au Règlement Intérieur
 - motif portant préjudice moral ou matériel à l'USRO

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Comité Directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant le jour de l'instruction.

Un recours devant le Comité Directeur peut être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux (2) mois suivant la notification de la radiation. Le Comité Directeur statue sur les cas de radiation.

TITRE III

RESSOURCES - OBLIGATIONS

Article 8 : Compositions des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les cotisations de ses adhérents,
- Les subventions des institutions et établissements publics,
- Les dons aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- Les apports en nature,
- Les produits de ses activités ou de ses publications,
- Les revenus de ses biens de placement,
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 : Comptabilité et obligations

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, section par section.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice et présenté en assemblée générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu chaque année.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association dispose en son sein d'un Comité Directeur (C.D) et d'un Bureau Directeur (B.D).

Article 10 : Le Comité Directeur (C.D.)

Article 10.1 - Rôle du Comité Directeur

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (A.G).
- Il rend compte annuellement devant l'A.G des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau Directeur composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(ère) et d'un(e) Secrétaire.

Article 10.2 - Composition du Comité Directeur

Le C.D est composé d'un nombre de membres égal à 2 fois le nombre de sections, au maximum.

L'assemblée générale de l'association élit, au scrutin secret, les membres du C.D. par tiers, pour trois ans.

Les membres sont rééligibles.

Tout président de section est, de droit, membre du Comité Directeur, dès lors qu'il remplit les conditions ci-après. Néanmoins, le Président de section pourra être remplacé, de façon pérenne, par un membre de son comité directeur de section.

Plusieurs membres d'une même section pourront se présenter, et, pour être éligibles, devront remplir les conditions suivantes :

- Être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale.
- Être à jour de son adhésion.
- Être majeur.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées bénévolement.

Le Comité Directeur est ouvert à tout membre de l'association avec voix consultative à condition d'y avoir été invité préalablement par le Bureau Directeur de l'USRO, ou d'en avoir effectué une demande préalable par tout moyen de communication adressé au (à la) Président(e) au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion.

En cas d'égalité de voix et d'un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir lors de l'élection, un tirage au sort sera effectué parmi les candidats concernés.

Article 10.3 - Renouvellement des membres

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit, sur proposition de la section de rattachement, au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.4 - Fonctionnement

Le C.D se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président quinze (15) jours avant la date programmée ou à la demande d'un quart de ses administrateurs. La présence d'au moins les 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Chaque membre du Comité Directeur disposera d'un pouvoir, et un seul, qu'il pourra confier à un autre membre en cas d'absence. Ce pouvoir sera compté dans le quota de votants.

Tout membre élu du Comité Directeur qui, dans l'année civile, aura manqué, sans excuse, trois réunions du Comité Directeur et/ou de la commission dans laquelle il s'est engagé, pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau Directeur. Cette disposition sera soumise à ratification par le Comité Directeur.

Par ailleurs, le Comité Directeur :

- Procède tous les trois ans, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau Directeur.
- Délibère et statue sur toutes les questions qui intéressent la vie du club.
- Adopte le règlement intérieur.
- Adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- Crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter un membre du Comité Directeur.
- Décide de toute action en justice.
- Contrôle la gestion du Bureau Directeur qui est responsable devant lui.
- Statue sur tout dossier disciplinaire instruit par les membres du Comité Directeur statuant en formation disciplinaire présenté par le Bureau Directeur en respectant le droit à la défense. Il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. Le cas échéant, le Président de l'USRO peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

-

Article 10.5 - Réunion - Délibération du Comité Directeur

- Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.
- Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.
- Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents (hormis dans le cas d'une demande de radiation, qui doit être votée à la majorité des 2/3 des présents). En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être rappelée.

-

Article 10.6 - Composition du Bureau Directeur et renouvellement de ses membres

En application de l'article 10.4 des présents statuts, le Bureau Directeur est composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Trésorier(ère) général(e), et, si besoin, d'adjoints et de membres chargés de missions.

Dans tous les cas, la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes devra refléter, autant que faire ce peu, la composition de l'assemblée générale du rapport "adhérents hommes/femmes". Une attention particulière sera portée à la "féminisation" des écrits.

Le Bureau Directeur est nommé pour trois ans (où tout au moins pour la durée restant à courir avant la date de renouvellement de chacun des membres). Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat et dans le cadre de la réglementation des présents statuts.

Les membres du Bureau Directeur siègent de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Article 11 : Le Bureau Directeur (B.D.)

Article 11.1 - Le Bureau Directeur (B.D)

Elu par le Comité Directeur, le Bureau Directeur se compose au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(ère) et d'un(e) Secrétaire qui doivent, sauf le (la) Secrétaire, avoir atteint la majorité légale. Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus également par le Comité Directeur.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président(e) ou de Trésorier(ère).

Le Bureau Directeur gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement rejoint celui du Comité Directeur. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Le Bureau Directeur se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par mois sur convocation du (de la) Président(e) et délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 11.2 - Rôle des membres du Comité Directeur ou du Bureau Directeur

Les rôles et fonctions de Président(e), Trésorier(ère) et Secrétaires sont précisés et détaillés dans le Règlement Intérieur.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, SDJES, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section. Une délégation de pouvoirs justifiant ces délégations sera établie et signée par les 2 présidents.

Il est garant du respect des statuts par les membres, et veille au respect des données personnelles.

Il détient, par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions du Comité Directeur

Le (la) Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout membre du Bureau Directeur mandaté.

Le (la) Secrétaire général(e)

Il veille au bon fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau Directeur en relation avec le Directeur Général de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation du (de la) président (e).

Il veille à la rédaction des comptes-rendus de comité directeur et bureau directeur.

Il (elle) est assisté (e) éventuellement dans ses fonctions par un(e) Secrétaire adjoint(e).

Le (la) Trésorier (ère)

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert et la responsabilité du (de la) Président(e).

Le (la) Trésorier(ère) et/ou le (la) Trésorier(ère) adjoint(e) président la commission des finances.

Article 11.3 - Les commissions

Pour des besoins spécifiques à la bonne marche de l'association, il est instauré un certain nombre de commissions. Les présidents(es) et membres de ces dernières sont élus pour la durée du mandat.

Tout membre élu du Comité Directeur doit faire partie d'une commission de l'USRO.

Article 12 : Assemblée Générale – Composition et Droit de Vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1. Des membres actifs : Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de son adhésion, et ayant adhéré quarante-cinq (45) jours avant la date de l'A.G.

Les adhérents de moins de seize (16) ans sont représentés par leurs parents, leur tuteur ou représentant légal et peuvent bénéficier d'une représentation au même titre que les plus de seize (16) ans.

2. Les membres disposant du titre honorifique de "membre d'honneur" bénéficient d'une voix consultative.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 13 : Assemblées Générales Ordinaires Convocation : Ordre du Jour, Lieu de Réunion - Quorum

En application de l'Article 9 des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le(a) Président(e) ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le Comité Directeur convoque tous les membres à l'assemblée générale individuellement quinze (15) jours à l'avance par tous moyens de communication (Siège de l'USRO, site Internet de l'association, courrier aux sections (pour relais auprès de leurs adhérents), adresses mails diffusables, affichage salles, moyens de communication de la Mairie, etc....).

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'A.G. décidés par le C.D. doivent être joints à la convocation adressée aux membres, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une A.G peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale.

Par courrier postal, dépôt au siège de l'USRO ou tout moyen de communication adressé, au plus tard huit (8) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, à l'attention du (de la) Président(e) pour inscription de ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier, important et inopiné.

Le Comité Directeur prévoit également dans l'ordre du jour un point "questions diverses".

Il appartient à tout membre de l'association souhaitant évoquer un point particulier pouvant s'inscrire au titre des questions diverses d'en aviser le Comité Directeur huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Comité Directeur se fera par tiers tous les ans, par élection pour laquelle un appel à candidatures sera émis auprès de l'ensemble des membres de l'association, trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste(s) au sein du Comité Directeur, il peut être proposé par les sections des candidatures d'adhérents qui, dans ce cas seront cooptés, par vote du comité directeur, jusqu'à l'assemblée générale suivante (sans droit de vote).

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Comité Directeur au plus tard deux (2) jours avant la date du Comité Directeur de préparation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de 10% de ses adhérents présents ou représentés (4 pouvoirs maximum par adhérent USRO, soit le sien + 4 possibles = 5).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Article 14 : Compétences de l'Assemblée Générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 10.2 et 10-3 des présents statuts.

Article 15 : Présidence de l'Assemblée Générale et des opérations de vote

L'assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) de l'association ou par toute autre personne du Bureau Directeur qu'il (elle) peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui de l'association. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres ne faisant pas partie du Comité Directeur.

Ces membres, volontaires, se feront connaître pour prise en compte lors du C.D de préparation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Modalités des votes en Assemblée Générale

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à quatre (4) maximum) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Le pouvoir d'un adhérent ne peut être donné qu'à un autre adhérent de la même section.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le (la) Président(e) de l'assemblée générale.

Article 17 : Vote par procuration

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de quatre (4) pouvoirs au maximum (cf. article 13).

Sauf dispositions contraires :

- Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées
- Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée générale
- Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12 des présents statuts
- Hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret, les autres votes sont exprimés à main levée
- Le bulletin secret peut être réclamé pour toute décision par tout membre de l'assemblée générale dès lors que la demande représente un réel intérêt général lié à une situation particulière. L'acceptation en revient au (à la) Président(e) de l'assemblée générale.
- Le scrutin pourra être dématérialisé au regard de circonstances exceptionnelles, où non (par exemple : pandémie).

Article 18 : Procès verbaux des délibérations des Assemblées

Les procès-verbaux de séance sont signés par le (la) Président(e), le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier(ère).

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le (la) Président(e) de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le (la) Président(e) empêché(e), ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année sur simple demande à tout membre de l'association.

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à toutes les instances compétentes.

Article 19 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E.)

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires

- Modification de statuts
- Dissolution de l'Association

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire, hormis le respect d'un quelconque quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence du quart de ses membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint. L'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Article 22 : Réglementation "Omnisports/Sections"

Article 22.1 - Fonctionnement général

Sont définis par le Règlement Intérieur de l'USRO

- L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.
- Le fonctionnement, les prérogatives des sections et les rapports de ces dernières avec l'omnisports
-

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Cependant elles sont responsables de leur fonctionnement en interne et se doivent de rédiger un règlement intérieur qui régit la vie de la section et le mode de fonctionnement de leurs instances dirigeantes en prenant en

compte leurs spécificités. Ce règlement intérieur ne peut aller à l'encontre de celui de l'omnisports. En cas de conflit c'est celui de l'omnisports qui prime.

Comme il est rappelé dans le règlement intérieur, les Présidents de sections s'engagent, lors de leur élection à signer avec le Président de l'USRO, une délégation de pouvoirs, les responsabilisant s'agissant de la bonne gestion : administrative, comptable, financière et juridique de leur section.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis de tiers.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater. Le trésorier Général, ou le Président, peut s'opposer à toute dépense qu'il jugerait non indispensable. En matière de ressources humaines, aucune décision ne pourra être prise sans l'aval du Président de l'USRO, seule personne habilitée à signer des contrats ou avenants aux salariés.

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Le Comité Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée générale du club omnisports dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale de la section qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de la section ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité directeur de l'USRO effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais, au plus tard, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Le Règlement Intérieur est validé a posteriori par l'assemblée générale.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et de ses sections.

Il est joint au dossier à transmettre à toutes les instances compétentes afin, entre autres, de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 26 : Formalités Administratives

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) effectue à la préfecture et informe également toutes les instances compétentes des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et/ou du Bureau Directeur

STATUTS DE L'USRO Approuvés par l'Assemblée Générale du 30/01/2023

Signatures

Président(e) de l'USRO

Nom, Prénom

Secrétaire Général(e) de l'USRO

Nom, Prénom

**Trésorier(ère) Général(e) de
l'USRO**

Nom, Prénom